



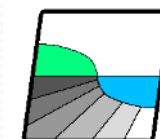
Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône

Commune de BEAUREPAIRE

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

- Eaux Usées -

Septembre 2022



NICOT INGÉNIEURS CONSEILS

Parc Altaïs, 57 rue Cassiopée
74650 ANNECY - CHAVANOD
Tel: 04.50.24.00.91
www.ecu-assainissement.com
E-mail: contact@nicot-ic.com

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT

Les évolutions réglementaires récentes

E.U.

Collectivités
territoriales

- Obligation: - d'avoir un Schéma d'Assainissement incluant une programmation de travaux détaillée (**décret 2012-97 du 27/01/2012**)
 - d'avoir un Zonage de l'Assainissement passé à l'enquête Publique (**art. L.2224-10 du CGCT**)
- **Arrêté du 24 Août 2017 modifiant l'Arrêté du 21 juillet 2015 : Systèmes d'Assainissement** Collectif et d'Assainissement Non Collectif > 20 E.H.
 - Les STEP de + de 20 E.H. doivent être conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.
 - Diagnostic Réseau et STEP obligatoire avant le 1er janvier 2020 puis tous les 10 ans maximum.
 - Contrôle des Branchements au Réseau E.U. obligatoire tous les 10 ans maximum.
 - **Recensement des ouvrages de rétention / infiltration des E.P. tous les 10 ans maximum.**
 - Les plans des réseaux et branchements doivent être tenus à jour (1 fois par an maximum).
- **La Loi NOTRe prévoit un transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux Communautés d'Agglomération au 1^{er} janvier 2020 et Communautés de Communes au plus tard au 1^{er} janvier 2026.**

Les évolutions réglementaires récentes

A.N.C.

P.C.

→ Ajout d'une pièce obligatoire : Attestation de conformité du projet d'installation d'ANC (**décret n°2012-274 du 28/02/2012**).

Vente

→ **Diagnostic ANC** de moins de 3 ans

Obligation de **mise aux normes** de l'installation dans un délai de 1 an

R.E.U.T.

*Réutilisation
des Eaux Usées
Traitées*

→ **Arrêté du 2 août 2010, modifié le 5 juillet 2014:**

La réutilisation des E.U. traitées est encouragée pour l'irrigation (issues de dispositif d'ANC ou de Step). L'arrêté du 05/07/2014 fixe les conditions techniques.

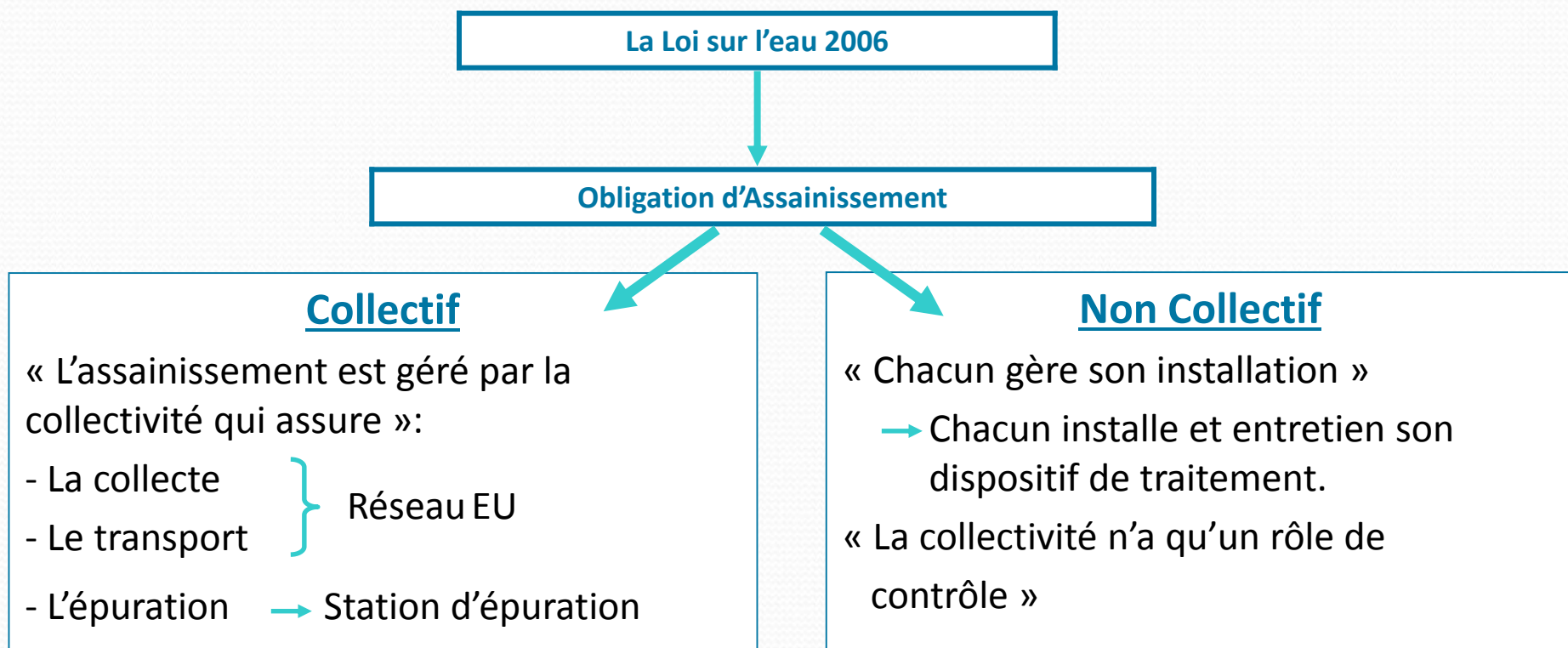
Contexte Réglementaire

- **Le Grenelle II**

- Obligation pour les communes de produire un Schéma d'Assainissement avant fin 2013 incluant:
 - Un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées
 - Une programmation de travaux
- Mise à jour du Schéma d'Assainissement à un rythme fixé par décret.

- **Directive Eaux Résiduaires Urbaines**

- **Loi sur l'eau**



COLLECTIF

- Est en **assainissement collectif** toute habitation raccordée ou raccordable au réseau public d'assainissement.
- Est raccordable toute habitation qui a le réseau en **limite de propriété**.
(plus haut ou plus bas!)

NON COLLECTIF

- Est en **assainissement non collectif** toute construction à usage d'habitation, non raccordable à l'Assainissement Collectif.

Cas des Mini-stations ou Assainissement Groupé

- C'est du collectif si le terrain et la station appartiennent à la collectivité.
- La collectivité est alors responsable de l'entretien.

- C'est du non collectif si le terrain et la station appartiennent à une co-propriété.
- Les propriétaires sont alors responsables de son entretien.

- Toute construction raccordable ou raccordée est soumise à la même:
 - **Redevance d'Assainissement collectif**Et au même
 - **Règlement d'Assainissement collectif**

- Toute construction non raccordée et non raccordable à l'assainissement collectif est soumise à la même:
 - **Redevance d'Assainissement non collectif**Et au même
 - **Règlement d'Assainissement non collectif**

Compétences

Assainissement Collectif

+/- 95,5 % des habitations sont raccordées ou raccordables * sur la commune de Beaurepaire
(+/- 2 490 abonnés)

Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône

L'Assainissement Collectif est de la compétence de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône

Assainissement Non Collectif

+/- 4,5 % des habitations non raccordables sur la commune de Beaurepaire
(+/- 120 abonnés)

Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône

L'Assainissement Non Collectif est de la compétence Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône

- Le SPANC assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Le SPANC est mis en place
- Le SPANC réalise les contrôles (bon fonctionnement, vente, avant et après travaux) des installations d'assainissement non collectif et a mis en place la redevance d'Assainissement Non Collectif.
- Règlement d'Assainissement Non Collectif mis en place et approuvé en 2020.

- **ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT (NICOT, 2008):**

- Un zonage de l'assainissement a été réalisé par le cabinet NICOT en septembre 2008 sur l'ensemble de la commune.
- Cette étude comporte:
 - Une carte d'aptitude des sols réalisée en 2008. Cette carte permet de déterminer les possibilités d'infiltration des eaux usées traitées. Les possibilités d'infiltration sont plutôt moyennes sur l'ensemble de la commune. Les possibilités de rejet ont été étudiées en réalisant une estimation des débits d'étiage des ruisseaux. Ces débits ont été mesurés en 2007. Dans l'ensemble des cours d'eau de la commune, les possibilités de rejet sont limitées.
 - Un zonage de l'assainissement collectif / non collectif.

➡ ***Concomitamment à la procédure de la révision du PLU de Beaurepaire, ce zonage est mis à jour pour être en adéquation avec le nouveau zonage PLU. Il devra faire l'objet d'une enquête publique.***

Zonage de l'assainissement actuel

3 Types de Zones

Zones d'Assainissement Collectif Existantes

+/- 95,5 % des installations
(+/- 2 490 abonnés)

- Le réseau existe. Il est majoritairement séparatif. Des tronçons en unitaire dans le centre sont encore existants.
- Stations d'épuration intercommunale de Beaupaire – le Fayaret
- La majorité des secteurs bâtis est assainie collectivement

Zones d'Assainissement Non Collectif

+/- 4,5 % des installations (+/- 120 Abonnés)

Zones d'Assainissement Collectif Futures

Aucun projet d'assainissement collectif à ce jour

Zones d'Assainissement Non Collectif maintenues

Pas de projet d'Assainissement Collectif programmé à l'heure actuelle.

Les zones concernées sont:

- ✓ Les Brosses,
- ✓ Au Cros,
- ✓ En Ferby,
- ✓ Domaine de la Ferrière,
- ✓ Le Ballay,
- ✓ Rouclavard,
- ✓ Les Fromentaux,
- ✓ Pré Mornay,
- ✓ Poizat.

Zone d'assainissement collectif existante:

- **Détail de la zone**

- 95,5 % des habitations sont raccordées ou raccordables au réseau collectif d'assainissement.
- Le réseau EU est majoritairement **séparatif** et mesure **+/- 45 km** (40 km de réseau séparatif et 5 km de réseau unitaire).
- Les eaux usées collectées sont envoyées pour y être traitées à la **station d'épuration de BEAUREPAIRE – Le Fayaret**. La STEP se situe sur la commune de Beaurepaire.

- **Station d'épuration**

STEP	RECOIT LES EFFLUENTS DE:	FILIERE DE TRAITEMENT	CAPACITE NOMINALE	CHARGE ENTRANTE (max)	MILIEU RECEPTEUR
STEP de BEAUREPAIRE située à Beaurepaire (« Fayare »)	↳ Beaurepaire ↳ Beaufort ↳ Chatenay ↳ Marcilloles ↳ Marcollin ↳ Pajay (Hameaux des Roches et des Fontaines) ↳ Pommier de Beaurepaire (en partie) ↳ Primarette ↳ Revel-Tourdan ↳ Saint-Barthélémy ↳ Thodure ↳ Viriville	Filière Boue activée, aération prolongé (très faible charge) + traitement du phosphore STEP mise en service le 19/06/2000	12 450 EH	10 144 EH	L'Oron

Données issues du Portail Assainissement (<https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>)

Devenir des boues d'épuration :

Les boues produites par les STEP sont valorisées par épandage.

• Technique

- La **Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône** prend à sa charge l'entretien des réseaux de collecte et assure le traitement des eaux usées.

• Réglementation

- Toutes **les habitations existantes** doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement.
- Toute **construction nouvelle ou tout bâtiment industriel** doivent être raccordés au réseau collectif d'assainissement. Tout rejet autre que domestique doit avoir une autorisation de déversement dans le réseau public délivrée par la collectivité.
- L'assainissement non collectif ne peut être toléré que sur dérogation pour des cas particuliers **techniquement ou financièrement « difficilement raccordables »**.
- Le défaut de raccordement donne la possibilité de **doublment de la redevance** d' Assainissement Collectif.
- Le règlement d'assainissement collectif est intercommunal.

• Financier:

- Toute personne raccordée ou raccordable est redevable de la **redevance d'assainissement Collectif**.
- Depuis le 1^{er} juillet 2012: toute construction nouvelle, toute extension d'une construction existante ou toute construction existante se raccordant au réseau EU implique le versement à la collectivité de la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif).

• Incidence sur l'urbanisation:

- Dans les zones raccordées au réseau collectif d'assainissement, **l'assainissement n'est pas un facteur limitant pour l'urbanisation** (sous réserve des capacités de traitement de la STEP et sous réserve des capacités de collecte du réseau).

Assainissement collectif futur

- **Justification des projets:**

L'assainissement collectif a été retenu car:

- L'urbanisation est dense ou va se densifier: la configuration du bâti fait que la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif n'est plus envisageable par manque de place (habitat trop resserré).
- Face à l'importance du nombre d'installations non collectif qu'il faudra reprendre, il semble plus judicieux de créer un réseau de collecte et de le raccorder à une station d'épuration communale actuellement en projet.
- La configuration des terrains fait que l'Assainissement Non Collectif est très difficilement réalisable.

- **Zones concernées:**

- Il n'existe pas de projet d'assainissement collectif sur la commune.

Zone d'assainissement non collectif (ANC):

- **Justification du choix de l'assainissement non collectif:**

- Dans les zones concernées, les collecteurs d'assainissement collectif sont inexistants.
- Le raccordement aux réseaux EU existants est difficilement envisageable (techniquement et financièrement) à l'échelle du PLU.
- La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est possible car l'habitat est peu dense et relativement dispersé.
 - Ces zones restent donc de fait en assainissement non collectif à l'échelle du PLU.

- **Réglementation:**

- La Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône a la compétence de l'assainissement non collectif.

Assainissement non collectif

- **Conditions Générales:**

- Toutes les **habitations existantes** doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif fonctionnel, conforme à la réglementation (arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012).
- La mise en conformité des installations est **obligatoire**.
- Toute **construction nouvelle** doit mettre en place un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation.
- Toute **extension ou réhabilitation avec Permis de construire d'une habitation existante** implique la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif.
- La Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Non Collectif (CASMANC) indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre en attente de l'assainissement collectif.
- Les notices techniques de la CASMANC fixent le cahier des charges à respecter pour leur réalisation.
- Le contrôle de la réalisation des ouvrages d'assainissement non collectif se fera sur les bases des notices techniques.
- L'absence de solution technique complète ou l'absence de possibilité de rejet sera un motif de refus de Permis de Construire.

La Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône demande à chaque dépôt de permis de construire, lors d'une demande de réhabilitation et pour tout projet la réalisation d'une étude géopédologique déterminant la filière d'assainissement non collectif à mettre en place.

⇒ **L'absence de solution technique complète ou l'absence de possibilité de rejet est un motif de refus de Permis de Construire.**

Assainissement non collectif

- Conditions Générales d'implantation des dispositifs d'ANC:

Pour toute nouvelle construction (sur toute parcelle vierge classée constructible au PLU):

- La totalité du dispositif d'assainissement non collectif (fosse septique, filtre à sable, dispositif d'infiltration dans les sols, etc.) doit être **implanté à l'intérieur de la superficie constructible**, dans le respect des normes et règlements en vigueur. (Celui-ci ne peut être implanté sur des parcelles dites naturelles, agricoles ou non constructibles).
- **En cas d'espace insuffisant, le permis de construire doit être refusé.**
- **Surface minimum requise:**
 - Pour être constructible en ANC, une parcelle doit être **suffisamment grande pour permettre l'implantation de tous les dispositifs d'assainissement** nécessaires pour réaliser une filière respectant la réglementation, dans le respect notamment des:
 - Reculs imposés en fonction de l'ouvrage,
 - Règles techniques d'implantation.

Pour toute construction existante (quelque soit le classement au PLU):

- La mise aux normes du dispositif d'assainissement non collectif est possible sur **n'importe quelle parcelle**, quelque soit son classement au PLU (mis à part périmètre de protection, emplacement réservé ou classement spécifique qui empêche la réalisation technique de celle-ci) dans le respect des normes et règlement en vigueur.

⇒ **L'impossibilité technique de réaliser un dispositif réglementaire peut motiver le refus de changement de destination d'anciens bâtiments (type corps de ferme par exemple).**

Assainissement non collectif

Possibilités de rejet selon l'aptitude des milieux:

- Pour les habitations existantes:
 - Les possibilités de rejet sont tolérées pour les habitations existantes dans la limite du nombre de logements existants.
- Pour les constructions neuves ou toute création de nouveaux logements:
 - En cas d'impossibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel (indice de saturation défavorable), la création de nouveaux logements ou leur extension légère ne pourra être autorisée qu'à condition que le rejet du dispositif d'assainissement non collectif puisse être infiltré en totalité dans les sols.
 - Il appartient aux pétitionnaires de réaliser une étude de conception du dispositif d'assainissement non collectif et de vérifier les possibilités d'infiltration dans les sols dans le respect de la réglementation en vigueur.
 - En cas d'absence de possibilité de rejet et de possibilité d'infiltration dans les sols, aucune création de nouveau logement ne peut être autorisée.
- La création des collecteurs nécessaires à l'évacuation des effluents des dispositifs d'assainissement non collectif reste à la charge de **chaque pétitionnaire**.

Assainissement non collectif

- **Incidence sur l'urbanisation:**

- La poursuite de l'urbanisation est **conditionnée** par les possibilités d'Assainissement Non Collectif.

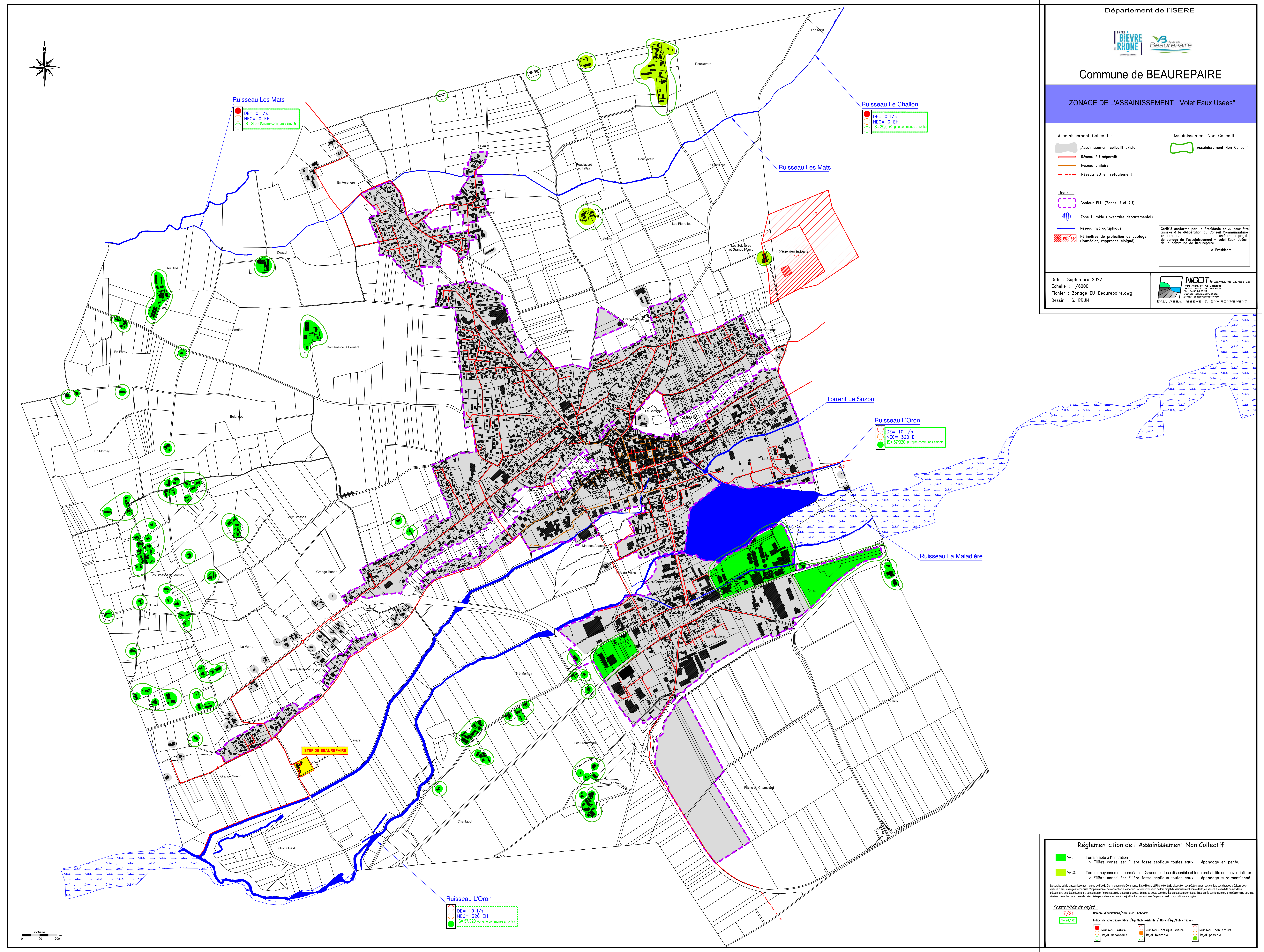
- **Pour la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône:**

- Le contrôle des installations est obligatoire.
- La Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône effectue le contrôle des **nouvelles installations**:
 - Au moment du permis de construire,
 - Avant recouvrement des fouilles.
- La Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône effectue le contrôle des **installations existantes** de façon périodique sans excéder 10 ans, conformément à la réglementation.
- Un programme de réhabilitation (Aide du Conseil Départemental de l'Isère) des installations est existant sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône.

Assainissement non collectif

- **Pour les particuliers:**

- La mise aux normes est obligatoire.
- En cas de **non-conformité** de l'installation d'ANC (problèmes constatés sur zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux), le propriétaire a un délai de **4 ans** pour procéder aux travaux prescrits dans le rapport de contrôle.
- Toute **nouvelle demande de PC** sur du bâti existant implique la mise aux normes du dispositif d'assainissement. Une attestation de conformité du projet de réhabilitation de l'installation d'ANC (remise par le SPANC) doit être insérée dans le dossier de demande de PC (décret n°2012-274 du 28/02/2012).
- En cas de **vente**, l'acquéreur doit être informé d'une éventuelle non-conformité (rapport de contrôle daté de moins de 3 ans) et dispose d'un **délai de 1 an** après l'acte de vente pour procéder aux **travaux de mise en conformité**.
- Sont à la charge du particulier:
 - Les frais de mise en conformité,
 - Les frais de vidange et d'entretien des installations,
 - La redevance de l'ANC qui sert à financer le contrôle,
 - Les frais de réalisation d'une étude géopédologique permettant de définir le dispositif d'assainissement non collectif.



ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT "Volet Eaux Usées"

Assainissement collectif existant

Réseau EU séparatif

Réseau unitaire

Réseau EU en refoulement

☐ Assainissement Non Collectif

Contour PLU (Zones U et AU)

 Zone Humide (Inventaire départemental)

— Réseau hydrographique

FI PR PE Périmètres de protection de captage
(Immédiat, rapproché, éloigné)

Certifié conforme par La Présidente et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du arrêtant le projet de zonage de l'assainissement - volet Eaux Usées de la commune de Beaurepaire.

La Présidente.

Date : Septembre 2022
Echelle : 1/6000
Fichier : Zonage EU_Be
Dessin : S. BRUN



Vert:	Terrain apte à l'infiltration -> Filière conseillée: Filière fosse septique toutes eaux - épandage en pente.
Vert 2:	Terrain moyennement perméable - Grande surface disponible et forte probabilité de pouvoir infiltrer -> Filière conseillée: Filière fosse septique toutes eaux - épandage surdimensionné

Le service public d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône tient à la disposition des pétitionnaires, des cahiers des charges précisant pour chaque filière, les règles techniques d'implantation et de conception à respecter. Lors de l'instruction de tout projet d'assainissement non collectif, ce service a le droit de demander au pétitionnaire une étude justifiant la conception et l'implantation du dispositif proposé. En cas de doute avéré sur les propositions techniques faites par le pétitionnaire ou si le pétitionnaire souhaite réaliser une autre filière que celle envisagée par cette carte, une étude justifiant la conception et l'implantation du dispositif s'avère exigible.

Possibilités de rejet :

7/21
IS= 24/32

Nombre d'habitations/1000 d'éq.-habitants

$$\text{Indice de saturation} = \text{Nb de } d'eq/hab \text{ existants} / \text{Nb de } d'eq/hab \text{ critiques}$$

 Ruisseau saturé
 Rejet déconseillé

 Ruisseau presque saturé
 Rejet tolérable

 Ruisseau non saturé
 Rejet possible